

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
CANTON DE L'ISLE-ADAM**



Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le 19/03/2021

ID : 095-219504800-20210316-DEC202116-CC



**MAIRIE DE PARMAIN 95620  
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88**

**DECISION DU MAIRE**

**N° 2021/16**

**Signature d'une convention avec le Syndicat intercommunal de la Piscine de Parmain/L'Isle-Adam (SIPIAP) pour utilisation de la piscine par les scolaires**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n°2020/41 du 17/07/2020 donnant délégation du conseil au maire de Parmain et à son premier adjoint,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention définissant l'occupation de la piscine par les écoles de Parmain, pour l'année scolaire 2020/2021, par vacation de 1h,  
CONSIDERANT que l'Ecole Maurice Genevoix bénéficie de 30 vacations le lundi, de 15 vacations le mardi, l'école élémentaire du Centre 25 vacations le mardi, l'école de Jouy-le-Comte 25 vacations le mardi, l'école maternelle du Centre de 15 vacations le vendredi, l'école maternelle Maurice Genevoix de 30 vacations le vendredi,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La signature de la convention jointe d'utilisation de la piscine par les scolaires avec le SIPIAP (Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain) représentée par son président M. Joël MOREAU, sis 1 avenue Jules Dupré, 95290 L'ISLE-ADAM.

**ARTICLE 2** : Cette convention est établie pour l'année scolaire 2020/2021.

**ARTICLE 3** : La contribution financière de la ville est de 131 694 € T.T.C, transports scolaires inclus.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5** : Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 16 mars 2021



**Loïc TAILLANTER,**

**Maire de PARMAIN**



## Syndicat Intercommunal de la Piscine de PARMAIN Parmain

### CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE DE L'ISLE ADAM PARMAIN ET LA COMMUNE DE PARMAIN POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE

**ENTRE :**

**D'une part,**

**La Commune de PARMAIN représentée par Monsieur Loïc TAILLANTER, agissant en qualité de Maire et habilité à signer la convention par délibération du Conseil municipal en date du**

17 juillet 2020,

**Et d'autre part,**

**Le Syndicat Intercommunal de la Piscine de PARMAIN représenté par son Président, Monsieur Joël MOREAU, dûment habilité à signer la convention, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 24 juillet 2020,**

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :**

La présente convention est établie en vue de définir les conditions dans lesquelles les installations de la piscine pourront être mises à la disposition de la Commune de PARMAIN en vue de l'enseignement de la natation scolaire en fonction des instructions officielles en vigueur.

#### **ARTICLE 2 :**

Le SIPIAP s'engage à mettre à la disposition du contractant, le bassin, les plages, le matériel et les annexes (vestiaires, douches, sanitaires) le tout en parfait état de fonctionnement, sauf cas de force majeure, pendant la période de l'année scolaire en cours (voir article 6).

#### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT**

La durée des vacances sera d'une heure (5 min déshabillage, 40 min dans l'eau et 15 mn rhabillage), les élèves sortants et entrants, se croisant dans les vestiaires et ce pour assurer le plein emploi des installations.

L'accès à la piscine est interdit à toute clientèle non scolaire, aux jours et heures fixés par le tableau d'utilisation de l'établissement en vigueur pour l'année scolaire.

Monsieur le Maire de PARMAIN confirmera chaque année par écrit les classes qui bénéficieront de la natation scolaire selon le projet pédagogique mis en place par les éducateurs et le conseiller pédagogique en accord avec les enseignants.

Le SIPIAP par la présente convention assurera le transport aller-retour des enfants par car entre l'établissement scolaire et la piscine pour les horaires préalablement établis en accord entre les parties.

**ARTICLE 4 : SECURITE**

La sécurité, la surveillance du bassin ainsi que l'enseignement de la natation seront assurés par un personnel titulaire du diplôme d'Etat de Maitre-Nageur Sauveteur ou de Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation, suivant les normes de sécurité en vigueur. (Circulaire de l'Education Nationale des 19 janvier, 15 et 18 octobre 1965 et du 27 avril 1987).

BEESAN ou équivalence : pour surveillance ou l'enseignement,  
60 enfants maximum par vacation.

Préalablement à l'utilisation des locaux, les enseignants doivent avoir pris connaissance des consignes générales et des normes de sécurité concernant la surveillance des bassins, ils s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la Directrice Générale des Services de la Piscine, compte-tenu de l'activité envisagée.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'établissement scolaire s'engage à :

- respecter le règlement intérieur affiché dans l'établissement de bain,
- assurer la surveillance des vestiaires et du hall d'entrée,
- être responsable des entrées et des sorties des élèves.

La Commune de PARMAIN s'engage à réparer et indemniser le SIPIAP pour les dégâts matériels éventuellement commis par les élèves après production, par le SIPIAP, d'un devis estimatif des travaux à entreprendre ou des matériels détériorés à remplacer.

**ARTICLE 6 : DUREE ET CONDITIONS FINANCIERES**

Le forfait d'occupation pour la Commune de PARMAIN, est établi sur la base de :

Nombre de vacations par semaine					
Créneau	Ecole	Nombre total de vacations	Période	Niveau scolaire	Nombre d'enfants (maximum)
Lundi de 10h20 à 11h00	Ecole élémentaire Maurice Genevoix	30	Année scolaire entière	Elémentaire	2 classes ou 60 enfants
Mardi de 10h20 à 11h00	Ecole élémentaire Maurice Genevoix	15	Du 08/09/2020 au 11/01/2021	Elémentaire	2 classes ou 60 enfants
Mardi de 10h20 à 11h00	Ecole élémentaire Le Centre	15	Du 19/01/2021 au 02/06/2021	Elémentaire	2 classes ou 60 enfants
Mardi de 10h20 à 11h00	Ecole élémentaire Jouy Le Comte	15	Du 19/01/2021 au 02/06/2021	Elémentaire	2 classes ou 60 enfants
Mardi de 15h20 à 16h00	Groupe scolaire du Centre	10	08/09/2020 au 24/11/2020	Elémentaire	2 classes ou 60 enfants
Mardi de 15h20 à 16h00	Ecole élémentaire Jouy Le Comte	10	02/12/2020 au 02/03/2021	Elémentaire	2 classes ou 60 enfants
jeudi de 15h00 à 15h30	Ecole maternelle du Centre	15	Du 10/09/2020 au 14/01/2021	Maternelle	1 classe ou 30 enfants
Vendredi de 10h00 à 10h30	Ecoles maternelles Maurice Genevoix	30	Année scolaire entière	Maternelle	1 classe ou 30 enfants

**La contribution financière est de 131 694 €, transport scolaire inclus, pour l'année scolaire 2020/2021, quel que soit le nombre réel de participants.**

Le forfait de l'année scolaire en cours sera acquitté mensuellement du mois de septembre au mois de juin. La totalité des jours de congé scolaire ordinaire ou extraordinaire est exclue du contrat.

**Toutefois, toute demande de séance supplémentaire nécessite une révision de la contribution**

## ARTICLE 7 : CLAUSES RESTRICTIVES

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par le SIPIAP à tout moment en cas de force majeure, en cas de non-respect des différentes clauses de la présente convention par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de PARMAIN,
- 2) Par la Commune de PARMAIN, en cas de force majeure, dûment constaté et signifié à Monsieur le Président du SIPIAP, par lettre recommandée.

Fait en trois exemplaires, à L'Isle Adam, le 24 juillet 2020.  
Le Président,

Joël MOREAU



Le Maire,  
Faire précéder de la mention manuscrite  
« lu et approuvé »,

*lu et approuvé*

Loïc TAILLANTER